

## Définitions/ Glossaire

---

### A

#### Accident du Travail (AT)

*(Article L 411.1 du code de la Sécurité Sociale)*

Est considéré comme accident du travail quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait, ou à l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, ou chefs d'entreprises.

#### Accident du Travail Avec Arrêt (AT avec AA)

Accident entraînant une incapacité temporaire (IT) donnant lieu à une indemnisation d'au moins une journée.

#### Accident mortel

Accident ayant entraîné le décès de la victime. Pour les accidents mortels, l'année de prise en charge est celle au cours de laquelle le caractère professionnel de l'accident ayant provoqué le décès a été reconnu.

#### Accidents du trajet

*(article L. 411-2 code Sécurité Sociale)*

Constitue un accident de trajet, l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

- la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ;
- le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités de la vie courante ou indépendante de l'emploi.

### C

#### Code APE-NAF

Le code APE (Activité Principale Exercée), ou code NAF (Nomenclature d'Activités Française), est attribué par l'INSEE à chaque établissement en fonction de son activité économique. Il caractérise son activité principale par référence à cette Nomenclature.

#### CTN

Les Comités Techniques Nationaux (CTN) sont des organismes consultatifs paritaires chargés d'assister la CNAMTS et la Commission des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles (CAT-MP) dans l'élaboration des actions à déployer sur le territoire national.

Les CTN effectuent des études sur les risques de la profession et les moyens de les prévenir. Ils centralisent et étudient les statistiques concernant leurs branches d'activités respectives et peuvent s'adjoindre l'assistance de spécialistes des questions de prévention.

Il existe 9 Comités Techniques Nationaux répartis par branche ou groupe de branches d'activité :

- **AA** : *Métallurgie*
- **BB** : *Bâtiment et Travaux publics*
- **CC** : *Transports, eau, gaz, électricité, livre et communication*
- **DD** : *Services, commerces, industries de l'alimentation*
- **EE** : *Chimie, caoutchouc, plasturgie*

- *FF : Bois, ameublement, papier-carton, textile, vêtement, cuirs et peaux, pierres et terres à feu*
- *GG : Commerces non alimentaires*
- *HH : Activités de services I*
- *II : Activités de services II et travail temporaire*

## D

Les décès pris en compte sont uniquement ceux pour lesquels la mort est intervenue avant consolidation, c'est-à-dire avant fixation d'un taux d'incapacité permanente et liquidation d'une rente ; les décès survenant après consolidation n'apparaissent pas dans les données.

## E

### Effectif moyen :

Moyenne annuelle obtenue à partir des données trimestrielles sur le nombre distinct de salariés par établissement et par secteur d'activité.

### Etablissements

Trois notions coexistent :

- *L'entreprise (Identifiée par le N° SIREN)* (Système d'Identification du Répertoire des Entreprises).

C'est une organisation juridique à bilan distinct répertoriée sous le numéro SIREN, à 9 chiffres, défini par l'INSEE.

- *L'établissement (Identifié par le N° SIRET)* (Système d'Identification du Répertoire des Etablissements).

C'est une unité de production d'une entreprise (SIREN identique) située en un lieu distinct et classée sous un numéro SIRET, à 14 chiffres, défini par l'INSEE.

- *Section d'Etablissement (SE)*

La Section d'Etablissement représente une activité professionnelle au sens du risque accident du travail et maladie professionnelle (AT/MP) au sein d'un même établissement qui est défini par son SIRET (14 chiffres).

## I

### IC

Accidents ayant entraîné une incapacité reconnue inférieure à 10%. Ils font l'objet d'une indemnisation sous forme d'une « indemnité en capital » dont la valeur est fonction du taux d'incapacité permanente partielle et est déterminé par un barème forfaitaire fixé par décret.

### Incapacité permanente (IP)

Accidents ayant entraîné une incapacité reconnue par la Sécurité Sociale ou le décès.

Si cette incapacité est inférieure à 10 % elle est versée sous forme de « capital » (IC).

Si elle est égale ou supérieure à 10 % elle est versée sous forme de rente calculée d'après le salaire annuel de la victime.

### Incapacité temporaire

Une indemnité journalière est payée à la victime par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à partir du premier jour qui suit l'arrêt de travail, consécutif à l'accident pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation.

### Indice de fréquence

L'indice de fréquence des accidents avec arrêt représente le nombre d'accidents avec arrêt rapporté à 1 000 salariés.

Plus facile à déterminer que le taux de fréquence, il est cependant moins représentatif du niveau réel d'accidentabilité.

$$IF = \frac{\text{nombre d'accidents avec arrêt} \times 1\,000}{\text{Nombre de salariés}}$$

### Indice de gravité

L'indice de gravité des incapacités permanentes établit un rapport entre la somme globale des taux de ces incapacités (%) attribuées au titre de séquelles subsistantes et la durée d'exposition au risque (heures travaillées)

$$IG = \frac{\text{total des taux d'incapacité permanente} \times 1\,000\,000}{\text{Nombre d'heures travaillées}}$$

## M

### Maladie professionnelle

Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau. Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.

Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée, non désignée dans un tableau de maladies professionnelles, lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux au moins égal à un pourcentage déterminé.

La date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle est assimilée à la date de l'accident.

## N

### Numéro de risque

Le numéro de risque est attribué par l'Assurance Maladie -Risques Professionnels à chaque section d'établissement en fonction de l'activité exercée par la majorité de ses salariés, à des fins de tarification et de prévention. L'ensemble de ces numéros constitue une nomenclature des risques professionnels, propre à l'Assurance Maladie-Risques Professionnels définie par l'arrêté du 17 octobre 1995. Compte tenu de ses objectifs, il diffère du code APE (ou code NAF) attribué par l'INSEE.

## S

### Section d'Etablissement (SE)

La Section d'Etablissement représente une activité professionnelle au sens du risque accident du travail et maladie professionnelle (AT/MP) au sein d'un même établissement qui est défini par son SIRET (14 chiffres).

### Service

- Service I

Activités de service I : banque, assurance, recherche, éducation, administration.

- Service II

Activités de service II : santé et action sociale, travail temporaire, service personnel.

## T

### Taux de fréquence

L'intérêt de cet indicateur tient au fait qu'il rapporte les accidents au temps d'exposition. Il indique le nombre d'accidents avec arrêt par rapport au temps de travail.

$$TF = \frac{\text{nombre d'accidents avec arrêt} \times 1\,000\,000}{\text{Nombre d'heures travaillées}}$$